



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet : « opération d'aménagement d'un lotissement
d'habitation à Fontenay le Marmion (Calvados) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000904 relative au projet d'opération d'aménagement d'un lotissement d'habitation à Fontenay le Marmion, reçue le 14 avril 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 15 avril 2016 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 15 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un lotissement (permis d'aménager) sur une emprise de 6,5 ha permettant la création d'une surface de plancher de 16 000 m² avec une mixité de typologies comprenant notamment : 7 à 16 % de logements jumelés et 15 % de logements adaptés, destinés à l'accueil de constructions à usage d'habitation (91 à 100 logements), la densité de logements sera supérieure à 16 logements par hectare. Le projet comportera des voiries, des espaces libres, ainsi que l'ensemble des réseaux permettant de desservir les terrains : assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, adduction d'eau potable, électricité, éclairage public et télécommunication ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°33 concernant notamment les « permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU¹ n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette de moins de 10 ha et créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AU (vocation principale d'habitat) du PLU située en continuité de l'urbanisation existante à l'Est du secteur urbain de la commune,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques miniers (PPRM) lié à l'ancienne mine de May-Sur-Orne – Saint-Martin de Fontenay prescrit par arrêté en date du 14 janvier 2005,
- dans le périmètre de protection du monument historique « église de Fontenay le Marmion »,
- en dehors de toute Znieff² et de périmètre de protection de captage d'eau potable,
- dans une zone de répartition des eaux (ZRE) au titre des systèmes aquifères,
- à 3 km au Sud du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents »³ ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu que/qu'/de :

- la densité de logements est supérieure à 16 logements par hectares,
- la création d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales est conforme à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- les eaux pluviales seront collectées dans des systèmes de stockage d'infiltration superficiels localisés en dehors des zones d'aléas miniers,
- l'assainissement pluvial des logements sera infiltré à la parcelle,
- il y a un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable de la commune,
- la collecte des eaux usées est intégrée au réseau communal,
- il y a absence de milieux remarquables,
- la construction d'un merlon arboré d'essences régionales,
- l'évitement des zones d'aléas faibles à moyens relatives au PPRM ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitation à Fontenay le Marmion n'est pas soumis à étude d'impact.

1 Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 27 août 2015
2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
3 site d'intérêt communautaire (SIC) n° FR2500091

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 19 MAI 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*